

## Appendice III

### Modifications à l'Article *Kbis-05* : Délais du processus d'appel d'offres

3. Une entité acheteuse peut réduire jusqu'à cinq jours le délai de présentation des soumissions prévu au paragraphe 1 si, selon le cas :

- a) l'avis de projet de marché est publié par voie électronique;
- b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de projet de marché;  
ou
- c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.

4. Le recours au paragraphe *Kbis-05(3)* conjointement avec *Kbis-05(2)* ne conduira en aucun cas à la réduction du délai pour la présentation des appels d'offres à une période inférieure à 10 jours à compter de la date à laquelle l'avis de projet de marché est publié.